

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 207 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAFF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Pierre DHARREVILLE - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Alexandre DORIOLE - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Juliette MASSON - Joëlle MELIN - Hervé MENCHON - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaél RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENNELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Enda AMRAOUI représentée par Amine KESSACI - Samuel BEN-HAMOU représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Tina BIARD SANSONETTI représentée par Karim TOUCHE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Sarah COULOMB représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Brigitte DEVESA représentée par Sophie JOISSAINS - Sylvaine DI CARO représentée par Eric CHEVALIER - Ambrozio DOLFI représenté par Eric BOUILLÉ - Dimitri FARRO représenté par Yannick GUERIN - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Jérôme GOUIRAN représenté par René-Francis CARPENTIER - Pierre HUGUET représenté par Audrey GATIAN - Aurélie LECAT représentée par Hervé ROUAT - Laurent LHARDIT représenté par Azad KAZANDJIAN - Mario MARTINET représenté par Magali RAMOS - Philippe MAURIZOT représenté par Robin PRÉTOT - Eric MERY représenté par Laure ROVERA - Serge MORI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Roland MOUREN représenté par Martine MISTRAL-GUYL - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Marc PENA représenté par Magali BAILLEUL - Jocelyne POMMIER représentée par Michel VINCENTELLI - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Romain AMARO - Franck SANTOS représenté par Philippe RAZEYRE - Caroline SICARD représentée par Hugo CARTALLIER - Martine VASSAL représentée par Romain SIMMARANO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Olivier FAYSSAT - Michel LAN - Eric LE DISSES - Claude PICCIRILLO - Frédéric SZABO.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick MARKARIAN représenté à 15h40 par Philippe CHARRIN - Michèle RUBIROLA représentée à 15h40 par Sophie CAMARD - Eric GARCIN représenté à 15h46 par Anne REYBAUD-DECROIX

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS à 15h46

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-047-19477/26/CM

**■ Approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP
171291**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N°FBPA-091-18177/25/CM du 26 juin 2025, le Conseil de la Métropole a approuvé le cadre regroupant l'ensemble des primes et indemnités applicables aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Dans un objectif de renforcement des dispositifs d'accompagnement de la parentalité, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026 crée un congé supplémentaire de naissance, qui s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'adoption existants, applicables aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Les décrets applicables à la fonction publique sont parus le 31 mai 2026, il s'agit des décrets n° 2026-427 du 30 mai 2026 et n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

Le congé supplémentaire de naissance peut être pris, après épuisement des droits à congé maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption pour une durée d'un ou deux mois, au choix de l'agent.

Le congé de deux mois peut être pris de manière fractionnée, en deux périodes d'un mois chacune.

Les décrets précités précisent les modalités de rémunération de ce congé :

- 70% du traitement le 1er mois
- 60% du traitement le second mois

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités et leurs établissements publics peuvent prévoir, par délibération, le versement de l'IFSE durant ce congé, dans la limite des proportions prévues pour les agents de la fonction publique de l'Etat (L 714-4 du CGFP). En effet, s'agissant du congé supplémentaire de naissance, pris en application des articles L 631-1 à L 631-9 du CGFP, l'article 1^{er} du [décret n°2010-997](#) du 26 août 2010 permet le maintien du régime indemnitaire pour les fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

A ce titre, il est proposé d'approuver une nouvelle délibération cadre relative aux primes et indemnités applicables aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et notamment son article 2-1 ;
- Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- L'arrêté du 15 janvier 1993, modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
- L'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;
- La délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence n°2004-A048 du 6 février 2004 portant extension du régime indemnitaire – transfert de compétence 1^{er} janvier 2004 ;
- La délibération n° FAG 088-3107/17/CM du 14 décembre 2017 portant régime indemnitaire transitoire applicable aux agents Métropolitains accueillis dans le cadre des transferts de compétences ou tout agent affecté sur un poste défini à l'organigramme métropolitain, recruté en externe ou par voie de mobilité interne ;
- La délibération n° FBPA-125-15380/23/CM du 7 décembre 2023 portant modification du régime indemnitaire applicable aux agents métropolitains relevant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
- La délibération n° FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024 portant approbation du régime indemnitaire RIFSEEP applicable aux agents de la Métropole ;
- L'avis du comité social territorial du 21 novembre 2024 ;
- La délibération N° FBPA-066-17083/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP ;
- La délibération N°FBPA-091-18177/25/CM du 26 juin 2025 relative à l'approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP ;
- Le décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires ;
- Le décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics ;
- L'avis du comité social territorial du 12 juin 2026.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la métropole Aix-Marseille-Provence entend soutenir l'objectif de renforcement des dispositifs d'accompagnement de la parentalité, en maintenant partiellement dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, conformément au principe de parité, le régime indemnitaire au bénéfice des agents publics placés en congé supplémentaire de naissance ;
- Qu'il convient, en application de l'article L 714-4 du CGFP de prévoir par une délibération le maintien du régime indemnitaire aux agents publics de la métropole dans la limite du traitement indiciaire versé tel qu'autorisé par l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Qu'il convient d'abroger la délibération N°FBPA-091-18177/25/CM du 26 juin 2025, relative à l'approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP.

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

Délibère

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2026, la présente délibération abroge la délibération N°FBPA-091-18177/25/CM du 26 juin 2025, relative à l'approbation des primes et indemnités pour les agents hors RIFSEEP susvisée et s'applique à l'exclusion de toute autre réglementation.

Article 2 : Les bénéficiaires

Sont éligibles aux primes et indemnités définies par la présente délibération :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et des assistants d'enseignement artistique (ASEA) à l'exception des saisonniers et des agents en contrat CIFRE.

- Les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, appartenant ou recrutés en référence aux emplois spécifiques de professeurs de CFA

- Les agents recrutés professeur de CFA en qualité de contractuel de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en l'absence de cadre d'emplois correspondant.

Sont toutefois exclus du bénéfice des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) tels que définis dans le tableau récapitulatif de l'article 2 les agents conservant leur régime indemnitaire antérieur (RIA) à la mise en œuvre du régime indemnitaire métropolitain (RIM).

Article 3 : l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE)

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable :

- La part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
- La part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Est approuvé, comme il suit, le tableau récapitulatif des montants plafonds annuels et mensuels de la part fixe et modulable de l'ISOE attribués aux agents métropolitains :

CADRE D'EMPLOIS	ISO FIXE (1)		ISO MODULABLE (1)		Total RI mensuel plafond
	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	Montant Plafond Annuel	Montant Plafond Mensuel	
Professeurs du CFA	2 550,00 €	212,50 €	1 497,84 €	124,82 €	337,32 €
Professeurs d'enseignement artistique					
Assistants d'enseignement artistique					

(1) Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la fonction publique Les règles de

modulation de l'ISOE :

- Une modulation annuelle de l'ISOE s'effectuera selon un mécanisme de thésaurisation annuel de l'ISOE appelé « modulation annuelle du régime indemnitaire ».

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant global de 1860€ pour un agent public de catégorie A et 1647,84€ pour un agent public de catégorie B, à temps plein sur un emploi à temps complet. Il est proratisé selon le temps de travail de l'agent. Le montant est calculé selon une période de référence de 12 mois précédent le mois de versement. La pondération du régime indemnitaire sera pleinement appliquée conformément aux

Signé le 24 juin 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 29 juin 2026
Publié le 29 juin 2026

dispositions relatives aux absences définies ci-dessous.

- L'ISOE (mensuelle et annuelle) est versée au prorata du temps de travail des agents et sera impactée du fait des absences dans les conditions fixées ci-dessous :

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents, dans les mêmes proportions que le traitement, durant l'exercice des missions à temps partiel thérapeutique (TPT).

Le régime indemnitaire est maintenu au bénéfice des agents durant la période de préparation au reclassement (PPR).

Du fait des absences au titre des congés de maladie ordinaire ou d'absences de service fait, l'ISOE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie (CLM) et en Congé de Grave Maladie (CGM), percevront l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

L'ISOE perçue au titre de la période de congé pour maladie ordinaire reste acquise lorsque à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période) ;

L'ISOE perçue au titre de la période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement reste acquise lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire demeure suspendu pendant ce dernier).

Les agents placés en situation de Congé Longue Durée ne perçoivent pas d'ISOE.

Les agents placés en situation de Congé supplémentaire de naissance percevront l'indemnité d'orientation et de suivi des élèves (ISOE) dans les proportions suivantes

- 70% le premier mois ;
- 60 % le second mois.

Dans les autres cas, l'ISOE est maintenue intégralement.

Les attributions individuelles seront calculées dans la limite des montants annuels de référence ci-dessus. Le montant individuel attribué au titre de l'ISOE sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Cette indemnité sera versée aux agents effectuant des heures supplémentaires d'enseignement excédant la durée maximale hebdomadaire fixée pour chaque catégorie d'agent par le cadre réglementaire dont ils relèvent.

Deux formes d'indemnisation d'heures supplémentaires d'enseignement doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier :

Cela concerne les heures supplémentaires d'enseignement excédant de manière permanente les obligations réglementaires de service sur l'ensemble de l'année scolaire

Cette compensation est réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire d'enseignement qu'il devra accomplir de manière régulière. Il s'agit d'heures supplémentaires annualisées (HSA). Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires d'enseignement prévu.

Il est à noter que le taux de la première heure supplémentaire d'enseignement bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

- Le mode de calcul pour les agents relevant d'un cadre d'emplois (PEA et ASEA) ou pour les contractuels recrutés en référence à ces cadres d'emplois :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu par l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG (1)) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

- (1) Le traitement brut moyen du grade de référence ou détenu (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10.%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (emploi spécifiques et contractuels en référence aux emplois spécifiques) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de référence ou détenu de l'agent. Il est en effet établi en divisant le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG (2)) par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

- (2) Le traitement brut moyen du grade de professeur de CFA de classe normale (TBMG) se définit comme suit : (traitement du 1er échelon + traitement de l'échelon terminal) / 2

Il est à noter que pour les grades de référence ou détenus de professeurs de CFA hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de CFA de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Le mode de calcul pour les professeurs de CFA (contractuels recrutés en l'absence de cadres d'emplois correspondant) :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction de l'indice (IB/IM) de rémunération de l'agent. Il est établi en divisant le traitement brut moyen (TBM (3)), par le maximum de service réglementaire applicable (21 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

- (3) Le traitement brut moyen (TBM) s'obtient par la moyenne du traitement correspondant à l'IB450/IM400 et à l'IB1015/IM826.

- le versement de cette indemnité :

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

- La compensation du service supplémentaire irrégulier : ces dépassements exceptionnels sont rétribués à l'heure.

Celle-ci s'applique lorsque les agents assurent un service d'enseignement supplémentaire qui ne comporte pas un horaire régulier. Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire

d'enseignement est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement (HSE) réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle (calculée selon les conditions applicables aux différents cas ci-dessus). Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Dans ce cas la majoration de 20 % applicable à la première heure supplémentaire d'enseignement ne s'applique pas.

Article 5 : les visites en entreprise

Parmi le personnel du CFA ou celui de la section d'apprentissage est désigné, pour chaque apprenti, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti.

Cette liaison s'effectue par une rencontre entre les formateurs et les employeurs des apprentis à raison de deux visites par apprenti et par année scolaire. Ces visites se déroulent en dehors des heures de cours.

Cette activité est actuellement rémunérée à hauteur de 21,995 euros bruts par visite réalisée et suit l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 6 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ou budget annexe CFA de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 012, article 6218 et fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Appui et Ressources », de la sous-politique « Ressources Humaines » et du programme « Agents Métropolitains » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1DRHPA ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Ressources humaines et relations sociales

Alexandre DORIOL